

Commune d' AGNIN

Nombre de Conseillers
En exercice : 12
Présents : 10
Votants : 10
Absents : 2
Exclus :

Séance du **23 mai 2013**

L'an deux mil treize, le vingt trois mai à 20 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christian MONTEYREMARD

Date de convocation
03/05/2013

Présents : C. MONTEYREMARD - A. MARMEY - G. ASTRUC -
C. MAILLARD - A. DOCHER -C. POULLENARD
Mmes D. BABORIER - C. PLANCHE - E. UCCHEDDU -
I. NOWACZYCK

Date d'affichage

C. VIALLET - B. LANIER

Objet

Secrétaire: C. PLANCHE

**REVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
ET MODALITES DE
CONCERTATION**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-19 et L300-2

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

06 JUIN 2013

Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2007 , ayant fait l'objet en dernier lieu d'une modification simplifiée le 13 septembre 2012 .

Monsieur le Maire expose que la révision du Plan local d'urbanisme est rendue nécessaire par l'obligation de mise en compatibilité avec le SCOT des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012 , notamment au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain .

Monsieur le Maire rappelle que suivant l'armature urbaine du SCOT , la commune est identifiée comme village avec un objectif maximal de construction de 5,5 logements/an/1000 habitants , assorti d'une densité moyenne de 20 logements/Ha.

**Commune d'AGNIN
Séance du 23/05/2013
N°9**

La révision du PLU a pour objectifs :

- la maîtrise du développement pour lutter contre l'étalement urbain ,
- la poursuite du confortement du centre bourg et des quartiers les plus proches dans le respect des objectifs du SCOT ,en optimisant également le foncier disponible ,
- la diversification de l'offre de logements, notamment la production de logements abordables conformément au SCOT et au PLH du Pays Roussillonnais ,
- la limitation du développement des hameaux pour réduire la consommation d'espaces ,
- la réhabilitation et le changement de destination des anciens bâtiments agricoles compatible avec la capacité des réseaux et l'exercice de l'activité agricole,
- la prise en compte des préoccupations énergétiques en favorisant notamment le développement de constructions plus économes en énergie ,
- la préservation des espaces agricoles pour la pérennisation de l'activité agricole ,
- la préservation et la valorisation des paysages et espaces naturels ,
- la prise en compte des risques , nuisances et pollutions de toute nature ,
- le projet de construction d'une Salle d'animation rurale

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan local d'urbanisme fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré

Décide :

Commune d'AGNIN
Séance du 23/05/2013 N°
9

- de prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme

- d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du PLU, à savoir :

- la maîtrise du développement pour lutter contre l'étalement urbain ,
- la poursuite du confortement du centre bourg et des quartiers les plus proches dans le respect des objectifs du SCOT ,en optimisant également le foncier disponible ,
- la diversification de l'offre de logements, notamment la production de logements abordables conformément au SCOT et au PLH du Pays Roussillonnais ,
- la limitation du développement des hameaux pour réduire la consommation d'espaces ,
- la réhabilitation et le changement de destination des anciens bâtiments agricoles compatible avec la capacité des réseaux et l'exercice de l'activité agricole,
- la prise en compte des préoccupations énergétiques en favorisant notamment le développement de constructions plus économes en énergie ,
- la préservation des espaces agricoles pour la pérennisation de l'activité agricole ,
- la préservation et la valorisation des paysages et espaces naturels ,
- la prise en compte des risques , nuisances et pollutions de toute nature ,
- le projet de construction d'une Salle d'animation rurale
- de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :
- deux réunions publiques
- un cahier de concertation en mairie pendant les heures d'ouverture durant toutes les études
- publication sur le site internet de la commune
- panneaux d'affichage communaux
- que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera

Commune d'AGNIN
Séance du 23/05/2013
N°9

- de débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme

- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.

- de demander conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général (et le cas échéant le Président de l'Etablissement Public prévu à l'article L.122-4), le Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 ou leurs représentants seront consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Maires des communes voisines.

Il en est de même, lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, du président de cet établissement.

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les Services de l'Etat seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Commune d'AGNIN
Séance du 23/05/2013
N°9

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général

- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture

- au Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT

- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre.

fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Commune d'AGNIN
Séance du 23/05/2013

N°9

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The signature is stylized and appears to be the name of the Mayor. The stamp is faint and circular, with some illegible text inside.